



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

### SAISON 2025/2026

#### PROCES-VERBAL N°18

---

Réunion du jeudi 11 juin 2026

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : Mme Christine AUBERE (en visioconférence) – MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN (en visioconférence) – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h30.*

**Appel de la JS SURESNES**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 30 mars 2026 ayant donné matchs perdus par pénalité pour raisons financières. (Application de l'article 3.8.1 du Règlement Sportif Général du District - Non-règlement du relevé n°1 dans les délais)

Match n°53447702 : JS SURESNES (2) / FC SAINT-CLOUD (2) du 08/03/2026 (Championnat Seniors de D2)

Match n°54551026 : JS SURESNES (3) / FC ASNIERES (2) du 08/03/2026 (Championnat Seniors de D5)

Match n°53478609 : AS ARARAT ISSY / JS SURESNES du 08/03/2026 (Championnat Seniors du dimanche matin)

**Le Comité,**

*Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Sylvain PORTHAULT et Yann LE GUELLAFF, représentant la JS SURESNES ;  
*La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le District des HAUTS-DE-SEINE effectue 3 relevés de compte-club par saison, au 31 décembre, au 30 mars et au 30 juin.

. Le 14.01.2026, par mail avec accusé de réception, le District adressait à la JS SURESNES l'appel à cotisation au titre du 1<sup>er</sup> relevé de la saison 2025/2026.

Cet appel à cotisations qui explicitait la procédure pour éditer ce relevé n°1, mentionnait une date butoir de paiement au 10 février 2026.

*Ce mail ayant été lu par le club le même jour à 13h36.*

. Le 03.02.2026, par mail, le District, constatant l'absence de règlement, rappelait à la JS SURESNES la date butoir de paiement du relevé au 10 février 2026.

*Ce mail ayant été lu par le club le même jour à 19h07.*

. Le 12.02.2026, par mail, le District, constatant l'absence de règlement, effectuait une nouvelle relance auprès de la JS SURESNES, et lui signalait qu'à défaut de régularisation, il serait fait application des dispositions prévues aux articles 3.6.3 à 3.8.1 du Règlement Sportif Général.

*Ce mail ayant été lu par le club le même jour à 14h22.*

. Le 13.02.2026 à 08h23, par mail, la JS SURESNES sollicitait le service comptable du District afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique à la suite de la relance effectuée.

Le même jour à 11h10, le service comptable du District indiquait au club que le rendez-vous était à sa convenance aux heures d'ouverture.

. Le 26.02.2026, par mail, le District, constatant l'absence de règlement, effectuait une nouvelle relance auprès de la JS SURESNES, et lui signalait que son dossier était transmis à la Commission Centrale des Compétitions Départementales pour application des dispositions prévues dans le Règlement Sportif Général du District.

*Ce mail ayant été lu par le club le 27.02.2026 à 09h03.*

Le même jour, la Commission Centrale des Compétitions Départementales décidait de sanctionner l'équipe Senior de la JS SURESNES évoluant dans le Championnat de D1 d'un retrait de 1 point ferme au classement 2025/2026.

. Le 05.03.2026, la Commission Centrale des Compétitions Départementales décidait de donner les rencontres visées en objet perdues par pénalité à la JS SURESNES.

. Le 06.03.2026, la JS SURESNES réglait, par virement, son solde débiteur au titre du relevé n°1.

. Le 11.03.2026, la JS SURESNES interjetait appel des décisions susvisées de la Commission Centrale des Compétitions Départementales.

. Le 30.03.2026, la Commission Départementale d'Appel du District confirmait les sanctions prononcées à l'encontre du club.

. Le 08.04.2026, la JS SURESNES interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 juin 2026 que :

La JS SURESNES explique que le départ de son trésorier « historique » qui avait la charge d'un grand nombre de missions, a conduit à ce retard de paiement.

Il souligne qu'il n'avait aucun intérêt à régler son relevé dans ce délai, n'ayant pas de problème de trésorerie, et qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème de règlement.

En l'espèce, cette situation résulte d'une simple erreur administrative mais n'est en aucun cas liée à une quelconque volonté de se soustraire à ses obligations.

S'il concède qu'il mérite une sanction, celle prononcée à son encontre est lourde et a des conséquences importantes sur ses équipes Seniors du dimanche après-midi qui se retrouvent reléguées.

Sur ce,

*A titre liminaire,*

Précise à la JS SURESNES qu'il appartient au présent Comité uniquement de vérifier si le Règlement financier du District a été correctement appliqué, et qu'il n'a pas compétence pour accorder une remise gracieuse ;

Et souligne que le motif du retard de paiement (la désorganisation du club par suite du départ de son trésorier « historique ») ne constitue pas un cas de force majeure, seul cas qui pourrait permettre au présent Comité de ne pas faire application des dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur ce,

Considérant que le Règlement Sportif Général du District dispose que :

. En son article 3.6.3 : « *Trois relevés sont effectués par le District au 31 décembre, 30 mars et au 30 juin.* » ;

. En son article 3.7 : « *Pour les règlements au District, le délai est porté à 30 jours à compter de la date d'envoi du relevé.* » ;

. En son article 3.8 : « *En cas de non-paiement des sommes dues au 30ème jour, le club en infraction sera notifié du retrait d'un point au classement à l'équipe sanctionnable.* » ;

. En son article 3.8.1 : « *En cas de non-paiement des sommes dues au 45ème jour, le club en infraction aura match perdu par pénalité (-1 point – 0 but) à chaque rencontre officielle en championnat ou sera disqualifiée en coupe départementale jusqu'à régularisation.*

*Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes séniors (masculines ou féminines, libre, Futsal) et séniors-vétérans du club débiteur évoluant dans un championnat de District.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que l'appel à cotisations au titre du relevé de compte-club au 31 décembre, a été adressé par mail le 14.01.2026 à la JS SURESNES, et que ce dernier club en a pris connaissance le même jour à 13h36 ;

Considérant qu'en application de l'article 3.7 susvisé, ledit relevé devait ainsi être réglé au plus tard le 12.02.2026 ;

Considérant que la JS SURESNES a procédé au règlement du relevé par virement le 06.03.2026, soit le 52ème jour à compter de la date d'envoi de l'appel à cotisations ;

Considérant qu'aucun règlement n'étant intervenu le 30ème jour à compter de la date d'envoi de l'appel à cotisations, et en application des dispositions de l'article 3.8 susvisé, le District était fondé à sanctionner l'équipe Seniors de la JS SURESNES évoluant dans le Championnat de D1 d'un retrait de 1 point ferme au classement, étant observé que le 12.02.2026 est le 30ème jour à compter de l'envoi de l'appel à cotisations, et qu'entre le 12.02.2026 et le 26.02.2026, ladite équipe a disputé 2 matchs de Championnat (les 15.02.2026 et 21.02.2026) ;

Considérant qu'à ce stade, si les difficultés générées par la passation de pouvoir peuvent être entendues, force est néanmoins de constater que la JS SURESNES n'a pas fait le moindre cas des relances effectuées par le District préalablement au prononcé de la sanction citée supra, ce qui est pour le moins regrettable ;

Considérant que le règlement du relevé étant intervenu le 06.03.2026, soit au-delà du 45ème jour à compter de l'envoi de l'appel à cotisations (le 27.02.2026), et en application des dispositions de l'article 3.8.1 susvisé, le District était, là encore, fondé à donner les rencontres en rubrique perdues par pénalité ;

Considérant que le District a ainsi fait une juste application de son Règlement financier.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de VLG FUTSAL**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 11 mai 2026 lui ayant donné matchs perdus par pénalité pour en attribuer le gain aux clubs adverses.

(Demande d'évocation de GENNEVILLIERS SOCCER au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements – Participation avec l'équipe (2) de VLG FUTSAL de plus de deux joueurs ayant pris part à tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions avec l'équipe (1) de VLG FUTSAL)

Match n°53478840 : CHATILLON FOOT SALLE / VLG FUTSAL (2) du 22/03/2026 (Championnat Futsal de D1)

Match n°53478813 : VLG FUTSAL (2) / SURESNES FUTSAL du 04/04/2026 (Championnat Futsal de D1)

**Le Comité,**

*Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Loffy HANACHE, représentant de VLG FUTSAL, assisté de Me Margaux BROYER, avocate de VLG FUTSAL ;

. MM. Ayad DJAAFAR et Mehdi AIT BRAHAM, représentant GENNEVILLIERS SOCCER ;

*La parole leur ayant été donnée en dernier.*

*Noté la présence de M. Lucas PIRASTEHZAD, stagiaire au sein du Cabinet BERTRAND.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.03.2026, CHATILLON FOOT SALLE recevait VLG FUTSAL dans le cadre du Championnat Futsal de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 2 buts partout.

Il n'y a eu ni réserves, ni réclamation d'après-match.

. Le 04.04.2026, VLG FUTSAL recevait SURESNES FUTSAL dans le cadre du Championnat Futsal de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 7 buts à 4.

Il n'y a eu ni réserves, ni réclamation d'après-match.

. Le 19.04.2026, GENNEVILLIERS SOCCER formulait une demande d'évocation à l'encontre de VLG FUTSAL au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, ledit club ayant inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres visée en objet plus de deux joueurs ayant pris part à tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions avec l'équipe (1) de VLG FUTSAL.

. Le 23.04.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District rejetait la demande d'évocation de GENNEVILLIERS SOCCER.

. Le 29.04.2026, GENNEVILLIERS SOCCER interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 11.05.2026, la Commission Départementale d'Appel du District décidait de donner les rencontres visées en objet perdues par pénalité.

. Le 21.05.2026, VLG FUTSAL interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 juin 2026 que :

Me BROYER soutient que la décision de la Commission Départementale d'Appel est dépourvue de base légale, que les dispositions de l'article 18.3 du Règlement du Championnat Départemental Futsal sont illicites, étant différentes de celles applicables au niveau de la F.F.F. et de la Ligue, et que le District n'a pas de pouvoir normatif en la matière, ne pouvant donc pas édicter des règles contraires à celles de la Ligue.

GENNEVILLIERS SOCCER souligne que le Règlement du District est complémentaire, que le nombre de joueurs en Futsal et le nombre de journées de ce Championnat justifient que de telles dispositions aient été fixées, et que l'infraction doit être sanctionnée qu'elle soit volontaire ou non.

Sur ce,

*Sur la forme,*

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que la présente procédure d'appel devant le Comité de céans remet entièrement en cause la décision attaquée ;

Considérant, au regard du rappel des faits et de la procédure, qu'il apparaît que GENNEVILLIERS SOCCER a la qualité de club tiers, n'ayant pas pris part à l'une ou l'autre des rencontres visées en objet, qu'en cette qualité, il pouvait effectivement signaler une infraction éventuelle commise par un autre club, et que par suite de la décision de première instance concernant ce signalement, GENNEVILLIERS SOCCER a entendu saisir la Commission Départementale d'Appel du District ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'il convient en effet de rappeler qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de GENNEVILLIERS SOCCER porte sur le sort de rencontres auxquelles il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que GENNEVILLIERS SOCCER n'était pas fondé à contester la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District aux termes de laquelle les résultats des rencontres en rubrique n'étaient remis en cause, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire ;

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Appel du District ne pouvait pas statuer au fond sur l'appel de GENNEVILLIERS SOCCER, et que par suite, et sans qu'il soit besoin d'évoquer le fond du présent litige, il convient purement et simplement d'annuler la décision de la Commission Départementale d'Appel du District.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision de la Commission Départementale d'Appel du District pour dire résultats acquis sur le terrain.**

**Appel du FC FONTENAY LE FLEURY**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des YVELINES du 02 avril 2026 lui ayant donné matchs perdus par pénalité pour en attribuer le gain aux clubs adverses.

(Demande d'évocation de l'AO BUC au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements – Participation joueur Driss FERRAT du FC FONTENAY LE FLEURY en infraction avec l'article 7.6 du Règlement Sportif)

Match n°54705445 : ASC VELIZY (2) / FC FONTENAY LE FLEURY du 25/01/2026

Match n°54705453 : FC FONTENAY LE FLEURY / FC RAMBOUILLET YVELINES du 01/02/2026

Match n°54705454 : FC FONTENAY LE FLEURY / USM VIROFLAY du 08/02/2026

Match n°54705418 : BUC FOOT AO (2) / FC FONTENAY LE FLEURY du 22/02/2026

(Championnat des Vétérans de D4/C)

### **Le Comité,**

*Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de BUC FOOT AO ;

Après audition de :

. M. Hocine DOUKHI, représentant le FC FONTENAY LE FLEURY ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.01.2026, l'ASC VELIZY recevait le FC FONTENAY LE FLEURY dans le cadre du Championnat Vétérans de D4/C du District des YVELINES.

Le joueur Driss FERRAT du FC FONTENAY LE FLEURY est inscrit sur la feuille de match avec le n°11.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

. Le 01.02.2026, le FC FONTENAY LE FLEURY recevait le FC RAMBOUILLET dans le cadre du Championnat Vétérans de D4/C du District des YVELINES.

Le joueur Driss FERRAT du FC FONTENAY LE FLEURY est inscrit sur la feuille de match avec le n°11.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

. Le 08.02.2026, le FC FONTENAY LE FLEURY recevait l'USM VIROFLAY dans le cadre du Championnat Vétérans de D4/C du District des YVELINES.

Le joueur Driss FERRAT du FC FONTENAY LE FLEURY est inscrit sur la feuille de match avec le n°9.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

. Le 22.02.2026, BUC FOOT AO recevait le FC FONTENAY LE FLEURY dans le cadre du Championnat Vétérans de D4/C du District des YVELINES.

Le joueur Driss FERRAT du FC FONTENAY LE FLEURY est inscrit sur la feuille de match avec le n°9.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

. Le 23.02.2026, BUC FOOT AO contestait la participation à la rencontre du 22.02.2026 du joueur Driss FERRAT au motif que l'intéressé a commencé la saison avec l'USM CLAYES SOUS BOIS, club évoluant dans ce Championnat Vétérans de D4/C.

. Le 05.03.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District décidait de donner les rencontres visées en objet perdues par pénalité au FC FONTENAY LE FLEURY au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée.

. Le 02.04.2026, la Commission Départementale d'Appel, saisie par le FC FONTENAY LE FLEURY, confirmait la décision de première instance.  
Cette décision étant notifiée le 14.04.2026

. Le 20.04.2026, le FC FONTENAY LE FLEURY interjetait appel de la décision susvisée.  
Il fait valoir que l'application des dispositions de l'article 7.6 du Règlement Sportif Général du District dans le cas d'une mutation « officielle » en cours de saison n'est pas explicitée, que des situations similaires ont été traitées par le District et n'ont pourtant pas abouti à la même sanction, et que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 juin 2026 que :

Le FC FONTENAY LE FLEURY reprend les mêmes arguments que ceux développés dans son recours.  
Il insiste sur la nécessité d'appliquer le règlement de la même manière pour tout le monde, faisant notamment référence à un autre dossier de même nature.

Enfin, il s'interroge sur la pertinence de cette interdiction dans le Championnat des Vétérans auquel les joueurs participent pour le plaisir du jeu.

Sur ce,

*A titre liminaire,*

Observe que le présent Comité ne peut se prononcer sur des dossiers dont il n'a pas été saisi, et que la Commission Départementale d'Appel a apporté des réponses précises aux interrogations du FC FONTENAY LE FLEURY sur l'application « différente » qui a été faite par suite du constat d'une même infraction ;

Et souligne néanmoins que dans le cas exposé en séance par le club, la présence de réserves d'avant-match n'implique pas obligatoirement que la Commission compétente du District a été saisie du dossier puisque, pour que ce soit le cas, il est nécessaire que le club réclamant confirme ses réserves dans les conditions de forme et de délais prévus par le Règlement ;

*Sur le fond,*

Considérant qu'au titre de la saison 2025/2026, le joueur Driss FERRAT a obtenu :

. Le 10.11.2025, une licence Libre/Vétérans « Nouveau Joueur » en faveur de l'USM CLAYE SOUS BOIS ;

. Le 03.01.2026, une licence Libre/Vétérans « Changement de club » en faveur du FC FONTENAY LE FLEURY ;

Considérant que l'USM CLAYE SOUS BOIS et le FC FONTENAY LE FLEURY participent tous deux au Championnat Vétérans de D4/C du District des YVELINES, que le joueur Driss FERRAT a participé aux rencontres de Championnat des 30.11.2025 et 07.12.2025 de l'équipe Vétérans D4/C de l'USM CLAYE SOUS BOIS, et qu'il a également participé aux rencontres en rubrique avec le FC FONTENAY LE FLEURY ;

Considérant que l'article 7.6 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District des Yvelines de Football* » ;

- *que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,*
- *que pour un seul club au titre d'une même coupe. » ;*

Considérant, comme l'a rappelé la Commission Départementale d'Appel du District, que les dispositions réglementaires visant les Seniors sont également applicables aux Vétérans, lesquels sont d'ailleurs identifiés comme étant des « Seniors-Vétérans » (cf. article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;  
(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 15.04.2015 – Lettre du SARTROUVILLE FC)

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article 7.6 susvisé, le joueur Driss FERRAT ne pouvait pas participer aux rencontres en rubrique avec son nouveau club, le FC FONTENAY LE FLEURY ;

Considérant que la participation du joueur Driss FERRAT aux rencontres en objet, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que l'article 30.15 du Règlement Sportif Général du District dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :*

*[...]*

*• d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*[...]*

*Dans les cas ci-dessus :*

*- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,*

*- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; [...] » ;*

Considérant qu'en application de l'article susvisé, l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements entraîne la perte du match par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le District des YVELINES a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**A titre subsidiaire,**

**Invite le FC FONTENAY LE FLEURY à se rapprocher du District des YVELINES afin que soit étudiée la question du maintien ou non de la restriction prévue à l'article 7.6 de son Règlement Sportif Général dans le Championnat Vétérans, ou en cas de maintien, l'application dudit article à toutes les divisions du Championnat Vétérans, ou seulement à certaines divisions de ce Championnat.**

**Appel de MONTREUIL FC**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 mai 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain (Demande d'évocation de MONTREUIL FC au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements – Inscription sur la feuille de match d'un nombre de personnes supérieur à celui fixé à l'article 13.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Match 53391845 : PARIS FC (2) / AC HOUILLES du 18/04/2026 (Seniors R1/B)

Match n°53391858 : PARIS FC (2) / MONTREUIL FC du 09/05/2026 (Seniors R1/B)

Match n°53391861 : COURBEVOIE SPORTS / PARIS FC (2) du 16/05/2026 (Seniors R1/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Jocelyn GAUTROT et Claudel BEAUCHARD, représentant MONTREUIL FC ;

. MM. Nicolas HUSSON et Yannick MENU, représentant le PARIS FC ;

*La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.05.2026, le PARIS FC recevait MONTREUIL FC dans le cadre du Championnat Seniors de R1/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 3 buts à 1.

. Le 18.05.2026, MONTREUIL FC formulait une demande d'évocation à l'encontre du PARIS FC au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, ledit club ayant inscrit sur la feuille de match des rencontres visées en objet 5 personnes sur le banc de touche, soit un nombre supérieur à celui fixé à l'article 13.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

. Le 27.05.2026, le PARIS FC, informé de la demande d'évocation de MONTREUIL FC, formulait ses observations.

Il fait valoir que, au regard des dispositions de l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la demande d'évocation n'est pas fondée juridiquement, l'irrégularité alléguée ne portant pas sur une fraude, une falsification, la participation d'un joueur suspendu ou non qualifié, une usurpation d'identité, ou une infraction susceptible d'avoir une incidence sur la régularité sportive de la rencontre. S'il concède une carence administrative dans la gestion des feuilles de match, il souligne qu'il n'y a aucune volonté de contourner les règlements, ou d'obtenir un quelconque avantage sportif indu.

Il observe que sur l'ensemble des rencontres visées, il n'y a eu aucune réserve et que le délégué officiel n'a formulé aucune observation sur la présence de 5 personnes sur le banc de touche.

Il précise enfin qu'il n'est pas le seul club dans cette situation puisque, lors des rencontres citées en objet, tant MONTREUIL FC que COURBEVOIE SPORTS ont inscrit 5 personnes sur le banc de touche.

. Le 28.05.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations déclarait qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmait le résultat acquis sur le terrain pour l'ensemble des rencontres visées en objet.

Pour fonder sa décision, ladite Commission fait valoir que l'évocation n'est possible qu'en cas d'infraction à une disposition relative à la participation et/ou la qualification des joueurs.

Cette décision étant notifiée aux parties le 29.05.2026.

. Le 04.06.2026, MONTREUIL FC interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 10.06.2026, le PARIS FC transmettait ses observations écrites préalablement à son audition devant la présente instance.

Il reprend notamment les arguments développés dans ses observations initiales et rappelle que le texte dont se prévaut MONTREUIL FC vise à une infraction à une disposition d'un texte fédéral relative à la participation et/ou la qualification des joueurs et non pas une infraction à n'importe quelle disposition d'un texte. Il en conclut que l'éventuel non-respect de règlements relatifs à l'encadrement technique ne permet en aucun cas de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain par le biais de réserves, d'une réclamation, ou d'une demande d'évocation.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 juin 2026 que :

MONTREUIL FC affirme que le texte relatif à l'évocation ne circonscrit pas le champ de l'évocation aux seules infractions à une disposition relative à la participation et/ou la qualification des joueurs. A ce titre, il fait référence à la décision de la Commission de première instance du 21.05.2026 sur la rencontre n°53406501.

Le PARIS FC reprend les éléments figurant dans ses observations écrites, et souligne que l'inscription de 5 personnes sur le banc de touche est une coutume admise par l'ensemble des acteurs du Championnat.

Sur ce,

*A titre liminaire,*

Bien que cela ne constitue pas un obstacle à la présente contestation, fait observer à MONTREUIL FC que la position qu'il entend défendre en l'espèce est largement fragilisée par le constat que, à l'occasion de 14 rencontres comptant pour le Championnat Seniors de R1/B, le club a inscrit sur la feuille de match 5 personnes dans la rubrique « Banc de touche », soit un nombre supérieur à celui fixé dans le règlement.

*Sur le fond,*

Considérant que l'article 13.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).* » ;

Considérant que le PARIS FC est en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres visées en objet, ayant inscrit, à cette occasion, 5 licenciés du club dans la rubrique « Banc de touche » ;

Considérant que MONTREUIL FC entend remettre en cause le résultat acquis sur le terrain lors des rencontres visées en objet sur le fondement de l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. Dans le préambule du Titre IV relatif aux procédures : « **En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs**, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
  - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
  - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement. » ;
- . En son article 30 Ter : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
  - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions susvisées que l'article 30 Ter vise une infraction à une disposition d'un texte relative à la participation et/ou la qualification des joueurs, et non pas une infraction à n'importe quelle disposition d'un texte fédéral ;

Considérant dès lors que le fait pour le PARIS FC de ne pas respecter, lors des rencontres visées en objet, les dispositions relatives au nombre de personnes présentes sur le banc de touche, ne permet pas de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain par le biais d'une demande d'évocation ;

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (ci-après dénommée « CFRC ») de la F.F.F. qui a notamment pour objet de juger les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F., a confirmé cette position, rejetant notamment une demande d'évocation d'un club portant sur la présence d'un éducateur ne possédant pas le niveau de diplôme minimum requis ;  
(Décision de la CFRC du 09.04.2026 : Appel de l'ENT SORCY VOID VACON)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la demande d'évocation de MONTREUIL FC, ce qui conduit à confirmer le résultat acquis sur le terrain lors des rencontres visées en objet ;

Considérant au surplus qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la Ligue ne prévoit qu'une infraction à l'article 13.5 précité permet de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de DOURDAN SPORT**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 23 avril 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Réclamation de DOURDAN SPORT au motif que la fonction d'arbitre-assistant a été occupée par plusieurs joueurs du FC PARAY)

Match n°53719473 : FC PARAY (2) / DOURDAN SPORT du 22/03/2026 (Championnat U16 D2/A)

**Le Comité,**

*Hors la présence de M. Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC PARAY ;

Après audition de :

. M. Mamedi SACKO, représentant DOURDAN SPORT ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.03.2026, le FC PARAY recevait DOURDAN SPORT dans le cadre du Championnat U16 de D2/A du District de l'ESSONNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 2 buts à 0.

En l'absence d'arbitre officiel, la rencontre a été dirigée par un dirigeant du club recevant.

Dans la partie « Observations d'après-match », DOURDAN SPORT fait valoir que le dirigeant du FC PARAY inscrit en qualité d'arbitre-assistant n'était pas présent et que cette fonction a successivement été occupée par le joueur Adullawitch RUEKHANEE (n°13, inscrit en tant que remplaçant) – *en première période* -, puis par le joueur Saviola DOS ANJOS (n°9) et enfin par le joueur Noham BOGUD EL GOFF (n°11) – *à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu* -.

. Le 23.03.2026, DOURDAN SPORT appuyait son observation d'après-match.

Il joignait à l'appui de ses dires des photos des joueurs du FC PARAY officiant en qualité d'arbitre-assistant.

. Le 26.03.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District déclarait la demande de DOURDAN SPORT irrecevable, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 23.04.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par DOURDAN SPORT, confirmait la décision de première instance.

Cette décision étant notifiée aux parties le 28.04.2026.

. Le 05.05.2026, DOURDAN SPORT interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 juin 2026 que :

M. SACKO confirme que le dirigeant inscrit en qualité d'arbitre-assistant n'était pas présent et que ce sont des joueurs mineurs qui ont officié en cette qualité, ce qui n'est pas autorisé par le Règlement. Il précise avoir interpellé son adversaire au moment du 2<sup>ème</sup> changement d'arbitre-assistant afin de s'y opposer, ce à quoi l'éducateur adverse a répondu qu'il n'avait pas le choix et qu'il ne pouvait pas faire les deux (éducateur et arbitre-assistant).

Le FC PARAY ayant commis une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est possible d'agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

Il tient néanmoins à souligner le très bon état d'esprit des joueurs du FC PARAY qui ont officié en qualité d'arbitre-assistant.

Sur ce,

Considérant, au regard des éléments recueillis en séance, qu'en l'espèce, il convient de retenir que DOURDAN SPORT a formulé des réserves sur la présence du joueur Noham BOGUD EL GOFF en qualité d'arbitre-assistant et ce, au moment où l'intéressé allait occuper la fonction d'arbitre-assistant ;

Considérant que l'article 17 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que :

. En son alinéa 3 : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante : [...]*

- *1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant*

- *2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence » ;*

. En son alinéa 9 : « *Pour les Compétitions Départementales CDM, Vétérans, et + 45 ans, hormis les Championnats de départemental 1, la fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match.*

*Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.*

*En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées. » ;*

Considérant qu'en ayant permis à des joueurs mineurs d'officier en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat U16, le FC PARAY est en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que sur le fondement de l'article 17.9 susvisé, le résultat acquis sur le terrain peut être remis en cause dès lors que DOURDAN SPORT a formulé des réserves au moment du 2<sup>ème</sup> changement litigieux.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du District de l'ESSONNE pour donner match perdu par pénalité au FC PARAY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORT (3 points ; 0 but).**

*Clôture de la séance à 20h45.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON